



Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

Procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2015

Ordre du jour :

1. 6857 Projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales
- Rapporteur: Monsieur Gusty Graas

- Continuation de l'examen des articles (*à partir de l'article 52*)

2. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Marco Schank remplaçant M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Max Hahn remplaçant M. Edy Mertens, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Octavie Modert

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

Mme Françoise Bonert, M. Arno Frising, Mme Fabienne Rosen, M. André Vandendries, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Aly Kaes, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. 6857 **Projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales**

- Continuation de l'examen des articles (à partir de l'article 52)

Chapitre 23 - Mesures fiscales

Article 52

Cet article reconduit le dégrèvement fiscal pour les investissements nouveaux au profit des exploitations agricoles tel qu'il était prévu à l'article 35 de la « loi agricole » de 2008.

Article 53

Cette disposition exonère la prime d'installation de l'impôt sur le revenu et correspond textuellement à l'article 36 de la « loi agricole » de 2008.

Article 54

Cet article relatif à l'abattement fiscal spécial des charges en relation avec l'installation des jeunes exploitants correspond à l'article 37 de la « loi agricole » de 2008.

Article 55

L'article sous rubrique modifie les lois fiscales traitant de l'impôt sur le revenu, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune en ce sens que les associations agricoles puissent continuer à bénéficier de certaines exemptions fiscales même si elles poursuivent des activités non agricoles pour autant que les recettes d'exploitation provenant de ces activités n'atteignent pas 10% du total de leurs recettes. Avant l'entrée en vigueur de la « loi agricole », les associations agricoles ne bénéficient de l'exemption fiscale qu'en ce qui concerne la poursuite occasionnelle d'activités non agricoles.

Débat :

Monsieur le Ministre signale que cet article est à amender dans le sens des observations exprimées à son sujet dans l'avis de la Chambre d'agriculture.

En réponse à une question concernant le nouveau régime fiscal du « **carry back, carry forward** » annoncé pour le secteur agricole,¹ Monsieur le Ministre précise que ce régime ne sera pas introduit par l'intermédiaire de la « loi agricole », mais dans le cadre de la réforme fiscale générale annoncée par la coalition gouvernementale.

¹ Voir le procès-verbal de la présente commission du 22 septembre 2015.

Titre III. Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

Chapitre 1^{er} - Elaboration des plans de développement communal

Article 56

Cet article instaure un régime d'aides à destination des communes, pour la mise à jour et le suivi des plans de développement communal (PDC). Cette mesure vise à promouvoir le développement local et communal dans les zones rurales comme dans les villages et d'améliorer ainsi la qualité de vie en milieu rural.

Les PDC sont élaborés conformément à un cahier des charges ainsi qu'à un contrat-type définis par règlement grand-ducal.

Débat :

Un député souligne comme précieux l'outil du PDC qui permet l'inclusion active des citoyens dans un processus créatif. Toutefois, compte tenu d'importants changements à venir au niveau de l'étude préalable obligatoire dans le cadre de l'élaboration des plans d'aménagement général des communes, l'orateur insiste sur une **concertation avec le Ministère de l'Intérieur** au sujet de ce régime d'aides.

Chapitre 2 - Développement d'activités non agricoles en milieu rural

Article 57

Cet article met en place un régime d'aides visant à diversifier l'économie rurale par la mise en place d'activités non agricoles ainsi que le développement des micro-entreprises en milieu rural, en contribuant à la recherche de nouvelles niches d'activités professionnelles ainsi que de ressources supplémentaires de revenus pour les actifs ruraux. Les projets visés en vue de la stabilisation voire du développement socio-économique en milieu rural sont des investissements relatifs aux infrastructures et aux activités pédagogiques et d'accueil à destination du public, à la ferme ou à l'entreprise.

Débat :

Une intervenante se heurte à la disposition exigeant que ces investissements « doivent être intégrés dans le patrimoine local bâti au sein du tissu villageois » et s'interroge sur des extensions d'immeubles pour héberger de nouvelles activités d'exploitations agricoles **sises en zone verte**.

Monsieur le Ministre renvoie à la dérogation prévue au deuxième alinéa du paragraphe 4. Par interprétation, cette dérogation devrait de manière générale s'appliquer à des exploitations agricoles sises en zone verte. Il lui semble évident qu'on ne peut exiger de telles exploitations d'intégrer de nouveaux locaux dans le patrimoine bâti local villageois si elles ne disposent de plus aucun immeuble au sein du village.

Un représentant du Ministère confirme que l'idée sous-jacente à la dérogation insérée en tant qu'alinéa 2 au paragraphe 4 était de ne pas exclure les exploitations en zone verte. La formulation de cette phrase est toutefois insatisfaisante par l'emploi des termes « dans le cadre d'une relocalisation », pas toute exploitation agricole sise en zone verte résultant d'une relocalisation.

Chapitre 3 - Conseil à la création et au développement de PME

Article 58

Cet article vise à soutenir des initiatives et mesures d'information, de formation continue et d'encadrement professionnel à destination des petites et moyennes entreprises dans les zones rurales, afin d'améliorer la qualification professionnelle ainsi que l'esprit d'entreprise des acteurs concernés. Il s'agit de renforcer le tissu socio-économique et de consolider l'identité rurale dans les régions rurales.

Chapitre 4 - Activités récréatives et touristiques en milieu rural

Article 59

Afin de promouvoir un développement soutenu en milieu rural et d'améliorer le cadre et la qualité de vie pour la population rurale, cet article entend diversifier et compléter l'offre des infrastructures de récréation, de détente et de loisirs à petite échelle et à l'usage du public en milieu rural. L'article vise également à développer et à valoriser des informations touristiques dans les zones rurales ainsi que les services liés au tourisme rural.

Chapitre 5 - Services de base pour la population locale

Article 60

La volonté d'améliorer la qualité de vie en milieu rural en diversifiant l'offre en services de base pour la population et en créant des emplois de proximité en zone rurale est à l'origine de cet article. Le bénéfice de l'aide est limité aux personnes morales de droit public et aux projets communaux issus d'un plan de développement communal, ou résultant d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics ou privés.

Débat :

Renvoyant à l'avis de la Chambre d'agriculture, une intervenante souhaite savoir pourquoi les « **infrastructures locales d'approvisionnement** » ne sont plus éligibles dans cette nouvelle « loi agricole ».

Les représentants du Ministère expliquent que déjà par le passé ces investissements devaient être conformes à un certain nombre de critères et notamment à celui exigeant qu'au moins la moitié du nombre des produits vendus dans ces infrastructures locales soient des produits luxembourgeois. Ce critère visait à démarquer ces infrastructures des épiceries de plus en plus

présentes à pratiquement chaque station de service. Sans ce critère, le Ministère aurait risqué de devoir intervenir à chaque création ou extension d'un tel espace de vente dans une station d'essence. Il s'est toutefois avéré que ce critère a été trop exigeant pour bon nombre de porteurs de projet. De surcroît, l'expérience a montré que les projets subventionnés n'étaient pas très prometteurs. Des exemples sont cités comme le *Butték vum Séi*.

Des intervenants regrettent que cette possibilité prévue au niveau des textes européens ne soit plus exploitée.

Il est mis en garde de ne pas confondre la vente directe des exploitants agricoles avec les locaux de vente anciennement subventionnés par le présent régime d'aides.

Chapitre 6 - Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des villages

Article 61

Cet article traite de la sauvegarde de l'environnement naturel et humain dans les villages et dans les paysages ruraux, à l'amélioration de la qualité de la biodiversité et du cadre de vie des habitants dans les zones rurales.

Comme à l'article précédent, l'aide est limitée aux projets communaux issus d'un plan de développement communal, ou résultant d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics ou privés.

Débat :

Une intervenante s'interroge sur le **paragraphe 7** et se heurte notamment à l'exception y retenue (des exploitants agricoles). Monsieur le Ministre juge cette critique pertinente, dit déjà avoir rayé cette précision dans sa copie et annonce que l'article sera amendé sur ce point.

Chapitre 7 - Dispositions générales

Article 62

Cet article indique les mesures qui ne peuvent être soutenues dans les communes urbaines qu'il énumère.

Débat :

Monsieur le Ministre remarque que cet article sera également amendé et signale des renvois intra-textuels erronés.

Suite à une question afférente, il est expliqué que les **communes urbaines** ont été définies en collaboration avec le Ministère du Développement durable et des Infrastructures. Les critères sont le nombre d'habitants et la densité de la population (habitants par km²). Par rapport à l'ancienne « loi agraire », la liste a légèrement évolué. L'objectif de cette disposition est de cibler lesdits régimes

d'aides sur les communes rurales.

La préoccupation d'un député que des activités non agricoles, comme les structures pédagogiques et d'accueil, qu'il juge utiles notamment dans des communes urbaines seraient ainsi freinées, n'est pas partagée par les représentants du Ministère qui renvoient à l'alinéa 2 de cet article qui prévoit précisément une dérogation pour ce genre d'activités d'une exploitation agricole peu importe la commune.

Il est confirmé que des définitions de l'Union européenne et de l'OCDE d'une commune urbaine existent. L'application de ces définitions aurait toutefois eu comme conséquence que toutes les communes du Grand-Duché, à l'exception de la ville de Luxembourg, auraient été qualifiées comme communes rurales. Les Etats membres ne sont nullement tenus de faire leurs ces définitions. Partant, l'exécutif a jugé utile de proposer une définition luxembourgeoise des communes urbaines.

La fusion de certaines communes a eu pour conséquence que des communes participantes ont perdu leur statut de commune rurale.

Article 63

Cette disposition fixe un plafond d'aides. Celui-ci s'applique aux seuls bénéficiaires des régimes d'aides visés au titre III de cette loi qui réalisent des opérations génératrices de bénéfices.

Article 64

Cet article définit un plafond pour les subventions à destination des communes éligibles aux régimes d'aides prévus par le titre III de la loi, son premier chapitre excepté.

Article 65

Cet article détermine les conditions dans lesquelles les mesures instituées par le titre III de cette loi sont cumulables avec d'autres régimes d'aides publiques.

Titre IV. Leader

Article 66

L'article sous rubrique prévoit un régime d'aides dans le cadre de l'approche dite LEADER (« Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale »). Il s'agit d'une initiative de l'Union européenne visant à établir des liens entre projets et acteurs de l'économie en milieu rural. C'est dans ce contexte que la constitution de groupes d'action locale (GAL) composés de représentants des intérêts socioéconomiques locaux publics et privés des régions désirant bénéficier de LEADER est encouragée. Ces groupes auront pour mission d'animer et de promouvoir l'acquisition de compétences afin de contribuer à mobiliser le potentiel local.

Les GAL sont appelés à proposer des stratégies intégrées et multisectorielles de développement local.

Débat :

Un intervenante juge **confuse la rédaction** du premier paragraphe de cet article notamment en relation avec les « travaux préparatoires », le « soutien préparatoire » et « la préparation (...) des activités de coopération ». Le deuxième alinéa semble superfétatoire ou en contradiction avec le premier alinéa. Elle recommande de clarifier tant la présentation que le contenu de ce texte.

Monsieur le Ministre partage cette appréciation. L'article sera amendé. Au vu du second alinéa, le premier tiret de l'énumération donnée par le premier alinéa est dénué de sens. Il en va de même des termes « la préparation et » au troisième tiret qui sont à supprimer.

Article 67

Cet article permet de verser des avances aux groupes d'action locale. Ceci, afin de leur permettre de préfinancer la préparation et la mise en œuvre des projets.

Débat :

Une intervenante signale que le « Leader Miselerland » vient d'adresser une lettre au sujet de la **garantie bancaire** prévue par le paragraphe 2, contrainte induisant des coûts et qui, dans le cas de ce GAL, ne peuvent être évités par une garantie fournie par le chef de file responsable.

Monsieur le Ministre explique que ce paragraphe traduit une disposition communautaire obligatoire et directement applicable (art. 63 du règlement UE n° 1305/2013). Celle-ci subordonne le paiement d'avances à la constitution d'une garantie correspondante. A son avis, une commune membre de ce GAL pourrait également fournir une facilité comme garantie. Il ne considère donc pas ce paragraphe comme problématique pour le « Leader Miselerland ».

Plusieurs membres de la commission partagent cet avis. Un député-maire d'une commune membre du « Leader Miselerland » se dit même disposé à fournir cette facilité.

Monsieur le Ministre annonce vouloir adresser une réponse dans ce sens au Président du GAL Miselerland.²

Titre V. Dispositions finales

Article 68

Cette disposition reprend le principe prévu à l'article 52 de la « loi agricole » de 2008 en vertu duquel le coût des investissements susceptibles de bénéficier

² Voir cette lettre jointe en annexe au présent procès-verbal.

d'une aide en capital au titre de la présente loi est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée. Une exception est toutefois prévue dans l'hypothèse où la TVA n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 69

Cet article reprend les termes de l'article 53 de la « loi agricole » de 2008.

Article 70

Tout comme l'article 54 de la « loi agricole » de 2008, cet article institue plusieurs commissions pour aviser les demandes d'aide présentées dans le cadre de cette loi.

Compte tenu de la nouvelle procédure de sélection des projets d'investissements éligibles, les demandes en obtention d'aides à l'investissement et les aides relatives à l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne sont plus avisées en commission.

Nouvelle est la commission pour la promotion de l'innovation, de la recherche et du développement du secteur agricole.

Débat :

Une intervenante s'interrogeant sur la **composition de ces commissions**, il est renvoyé à un projet de règlement grand-ducal en élaboration. Toutefois, le projet de règlement grand-ducal dans lequel la composition de la commission des zones rurales, chargée d'aviser les demandes d'aides sollicitées dans le cadre du titre III de présent dispositif, est déterminée est déjà disponible.

Article 71

Cet article, traitant de l'alimentation du fonds destiné au paiement des aides prévues par ce dispositif légal, correspond à celui de l'article 55 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Article 72

Cet article correspond textuellement à l'article 56 de la « loi agricole » de 2008.

Article 73

Cet article vise à sanctionner l'exploitant agricole qui s'oppose à ce que des contrôles sur place aient lieu sur les lieux de son exploitation. La sanction consiste tant dans le rejet de sa demande d'aide ou de paiement, que dans l'obligation de restituer les fonds qui lui auraient éventuellement déjà été accordés dans le cadre de la demande objet du contrôle.

Débat :

Compte tenu des conséquences pour l'exploitant agricole, une intervenante critique le libellé de cette disposition comme imprécis quant à la **définition d'un refus de contrôles** et des sommes à restituer.

Il est renvoyé à la réglementation européenne qui prévoit explicitement des contrôles inopinés, la pratique de l'administration luxembourgeoise est donc bien plus courtoise. Elle veille à la présence de l'exploitant agricole qui, en théorie, ne saurait pas refuser un contrôle sur place. Dans la pratique, et de mémoire, l'administration n'a jusqu'à présent qu'une seule fois eu à traiter avec un tel refus. La disposition vise à satisfaire les exigences de la Commission européenne qui considère comme une évidence que le cas de figure d'un refus et les mesures qui sont alors à prendre doivent être prévus.

Pour réduire la crainte d'abus de l'exécutif, l'intervenante propose de rayer la précision « , par quelque moyen que ce soit, ». Monsieur le Ministre dit vouloir vérifier la possibilité de cette suppression. Il juge néanmoins évident qu'un refus ne peut être supposé lorsque l'administré est légitimement empêché. Toutefois, dans le domaine agricole, la période durant laquelle les contrôles respectifs peuvent utilement avoir lieu est souvent extrêmement limitée.

Un député juge préoccupant d'accorder de tels pouvoirs à l'exécutif dans un Etat de droit démocratique. Notamment la permission de contrôles inopinés et donc d'intrusions dans une propriété privée lui semble se heurter au principe de l'inviolabilité du domicile privé.

Il est donné à considérer que ces contrôles sont procéduralement encadrés. Il ne peut pas s'agir de simples employés qui interviennent lors de tels contrôles, mais de fonctionnaires assermentés qui, en plus, doivent avoir la qualité d'officier de police judiciaire. Pareilles dispositions sont, par ailleurs, récurrentes dans d'autres domaines. En outre, lorsqu'il s'agit de contrôles liés à des investissements réalisés, l'exploitant a un intérêt à ce que ce contrôle se fasse le plus rapidement possible puisque le versement de l'aide correspondante y est lié.

Quant aux fonds à restituer le cas échéant, Monsieur le Ministre juge évident qu'il s'agit des sommes versées dans le cadre de la demande d'aide ayant occasionné le contrôle refusé.

Article 74

L'article sous rubrique traite de l'obtention, comme de la restitution des aides publiques dans l'hypothèse où le bénéficiaire a obtenu ces aides sur base de fausses indications.

Débat :

Une intervenante s'inquiète de la **formulation** grossière de cet article qui risque de pénaliser bon nombre d'exploitants agricoles qui ont introduit leurs demandes avec des données imprécises ou inexactes mais de bonne foi. Surtout la précision au paragraphe 2 « qui sont manifestement le résultat d'une

simple erreur de la part du bénéficiaire, » donne un caractère très rigide à cet article. Pour voir son aide refusée, selon ce libellé, il suffirait d'avoir omis, partiellement ou entièrement, d'indiquer son adresse. Elle propose d'abandonner l'indicatif présent du verbe en fin de phrase au premier paragraphe (le ministre refuse) et d'en faire une faculté (le ministre peut refuser) afin d'assurer une marge d'interprétation à l'exécutif.

Il est expliqué qu'avant d'accorder une aide, l'administration examine la pertinence de la demande introduite. Déjà à ce stade préalable, compte tenu des données fournies et vérifiées, le versement d'une aide peut être refusé si ces données sont inexactes. Le demandeur a alors la possibilité de préciser ou de corriger sa demande. Si l'aide a, par contre, déjà été attribuée sur base de données manifestement erronées, l'argent public versé (et non dû) est à restituer (paragraphe 2). Ce principe est d'ores et déjà d'application. A noter, que l'administré a toujours un droit de recours (PANC).

Ce n'est que le troisième paragraphe qui prévoit le cas de figure d'une fausse déclaration faite délibérément et donc également une sanction (exclusion pour l'année civile considérée de toutes les aides prévues au chapitre respectif de la loi).

Les dispositions de cet article visent les données fournies ayant un impact sur l'aide susceptible d'être versée. Une omission ou une erreur de frappe dans l'adresse du demandeur ne sont manifestement pas le problème visé par ces dispositions. L'idée sous-jacente à cet article est d'exclure le versement indu d'argent public.

Article 75

Cet article traite de la restitution des aides publiques lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'allocation.

Débat :

Une intervenante se heurte à la formulation, trop imprécise à son avis, du paragraphe 3 et souhaite savoir comment les termes « **met à disposition d'un tiers** » sont à interpréter. Elle donne à considérer qu'il est récurrent que des agriculteurs mettent temporairement à disposition d'un voisin ou d'un ami une de leurs machines, par exemple, pour une action déterminée. Si ces agriculteurs ont bénéficié d'une aide pour leur investissement ainsi prêté, ils risquent de se voir exclu durant dix années de toute aide pour un nouvel investissement du même type.

Les représentants du Ministère soulignent que de tels cas ne sont pas visés par ce paragraphe, mais des cas où l'investissement qui a donné droit à l'aide est prêté, loué ou donné à un tiers et le bénéficiaire de l'aide pour cet investissement sollicite une nouvelle aide pour un même type d'investissement.

L'intervenante réplique que le texte de ce paragraphe est bien moins nuancé et recommande vivement à revoir et à préciser sa formulation. Un député ajoute qu'on pourrait remplacer les termes « mis à disposition » par les mots « donnés en bail, vendus ou cédés gratuitement ».

Monsieur le Ministre concède que la terminologie est inappropriée et annonce vouloir revoir ce libellé.

Article 76

Cette disposition oblige les exploitants agricoles bénéficiaires d'une aide au titre de la présente loi à procurer au ministre de l'Agriculture toute donnée demandée par celui-ci nécessaire pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du régime d'aides concerné.

Article 77

Cet article soumet les personnes et services intervenant dans la gestion, le contrôle et le suivi des mesures prévues par la présente loi au secret professionnel.

Article 78

Cet article prévoit que l'ensemble des données nécessaires à la gestion des aides versées dans le cadre de cette loi sont traitées informatiquement et que ces données peuvent être publiées.

Débat :

Suite à une question afférente, il est confirmé que ces dispositions traduisent une exigence européenne. Il est rappelé que le Luxembourg s'est à deux reprises opposé à la **publication** des aides allouées. De toute manière, des aides dépassant un certain montant sont publiés et décrites brièvement dans le rapport d'activité annuel du Ministère.

Article 79

Cette disposition exige que l'investissement à l'origine d'une des aides visées aux articles 3, 10 et 26 soit réalisé dans un certain délai. A défaut, l'aide ne sera pas allouée.

Débat :

Une intervenante s'interroge comment cette disposition permettra à l'exécutif de traiter avec des cas où la responsabilité pour le **dépassement du délai** de finalisation ne peut manifestement pas être imputée au bénéficiaire.

Les représentants du Ministère renvoient à une contrainte communautaire due à la règle dite « n+3 » qui exige que la réalisation d'un investissement soit achevée trois années après l'engagement de l'aide afférente. Sans désengagement après ce délai des aides prévues, cet argent fait défaut pour le subventionnement d'autres projets éligibles. Il s'agit d'une contrainte de gestion budgétaire. Actuellement encore, le Ministère dispose d'une longue liste de projets non achevés, mais pour lesquels des sommes ont été engagées depuis des années et ceci déjà sous l'empire de « lois agraires » précédentes. Cette

disposition exclura que de telles situations se reproduiront à l'avenir.

Un député propose d'inscrire explicitement la possibilité que le bénéficiaire de l'aide puisse, une fois ledit délai expiré, introduire une nouvelle demande pour ce même investissement.

Un intervenant propose de prévoir tout au moins une distinction en fonction de l'origine du retard – raisons individuelles ou émanant d'autorités publiques ayant refusé certaines autorisations ou permissions par exemple.

Une intervenante plaide pour l'insertion d'une clause permettant au Ministre de déroger à cette durée maximale, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire de l'aide.

Monsieur le Ministre propose de réexaminer cette disposition. Il pourrait s'imaginer de définir plus précisément ce qui est à entendre par l'achèvement de la réalisation de l'investissement et renvoie au règlement grand-ducal prévu.

Article 80

Cette disposition relègue aux soins de l'exécutif de définir les dates de réalisation et d'achèvement d'un investissement par voie de règlement grand-ducal.

Article 81

Cette disposition maintient le Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture.

Article 82

Cette disposition soumet l'allocation des aides de la présente loi à la limite des crédits budgétaires disponibles. Dès que ces crédits seront épuisés, aucune aide ne sera plus accordée.

Article 83

Le premier paragraphe de cet article fixe les dates auxquelles les différentes dispositions de la loi entrent en vigueur. La loi s'appliquera rétroactivement au 1^{er} janvier 2014 ou bien au 1^{er} juillet 2014 ou au 1^{er} janvier 2015 suivant les régimes d'aides respectivement en cause.

Contrairement à la « loi agraire » de 2008, qui à l'origine n'était censée être en vigueur que pour une durée de sept ans (certaines de ses mesures ayant été prolongées par la loi du 23 décembre 2013), aucune limitation dans le temps n'est prévue pour la présente loi. En effet, bon nombre des mesures relatives à l'allocation des aides mises en place par la « loi agraire » de 2008 sont venues à échéance le 31 décembre 2013, échéance qui résultait par ailleurs du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Ce choix, de ne pas limiter la nouvelle « loi agraire » dans le temps, s'explique par le souci d'éviter de se voir confronté de nouveau le moment venu à un vide juridique faute de nouveaux textes législatifs européens disponibles.

A noter que l'abrogation de la « loi agraire » modifiée du 18 avril 2008, prévue au paragraphe 3, n'est pas totale.

2. Divers

La commission discute des dates et de l'ordre du jour de ses prochaines réunions.

* * *

Les prochaines réunions sont fixées au mercredi 25 novembre 2015 à 14 heures et au jeudi 26 novembre 2015 à 16 heures.

Luxembourg, le 17 mars 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Gusty Graas

Annexe :

Lettre de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs au « Leader Miselerland », 2 pp.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs

Réf.: 934/15

Dossier suivi par : Françoise Bonert
tel : 247-82533

Leader Miselerland
M. Marc Weyer
Président du GAL Miselerland

B.P. 57
L-6701 Grevenmacher

Luxembourg, le 12 novembre 2015

Objet: Votre lettre du 28 octobre 2015

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre lettre qui a attiré toute mon attention.

Vous vous référez à l'article 67 (2) du projet de la nouvelle loi agraire qui stipule que :

« Le paiement d'avances, sur demande écrite du GAL, est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire correspondant à 100% du montant de l'avance. Le montant de l'avance ne dépasse pas 50% de l'aide publique pour les frais de fonctionnement et d'animation. »

Une facilité fournie comme garantie par une autorité publique est considérée comme équivalente à la garantie visée ci-dessus, pour autant que ladite autorité s'engage à verser le montant couvert par cette garantie si le droit au montant avancé n'a pas été établi. »

Cette disposition est une obligation définie par l'article 63 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil. L'article en question est formulé de la manière suivante :

« Article 63

Avances

1. Le paiement d'avances est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100 % du montant de l'avance. En ce qui concerne les bénéficiaires publics, les avances sont versées aux communes, aux autorités régionales et à leurs associations, ainsi qu'aux organismes de droit public. Une facilité fournie comme garantie par une autorité publique est considérée comme équivalente à la garantie visée au premier alinéa, pour autant que ladite autorité s'engage à verser le montant couvert par cette garantie si le droit au montant avancé n'a pas été établi.

f:\lettres\2015\av6.docx

2. *La garantie peut être libérée lorsque l'organisme payeur compétent constate que le montant des dépenses réelles correspondant à la participation publique liée à l'opération dépasse le montant de l'avance. »*

Comme vous pouvez le constater, le projet de loi précité n'a donc que repris fidèlement les dispositions communautaires en question à partir d'un règlement du Parlement européen et du Conseil qui sont obligatoires et directement applicables dans chaque Etat membre.

Par ailleurs, ce point a été soulevé lors des travaux de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs à la Chambre des Députés en date du 10 novembre 2015. A cette occasion, j'ai encore une fois souligné qu'une commune adhérente au GAL pourra se porter garant pour une avance consentie en faveur du GAL Miselerland. Cette vue a également été partagée par un certain nombre des député(e)s présent(e)s.

En conclusion et pour les motifs précités, je ne peux accéder à votre demande de rayer le point (2) de l'article 67 du projet de loi.

En ce qui concerne votre observation concernant le point (3) de ce même article, il est vrai qu'à l'heure actuelle, il n'est pas prévu d'élaborer un règlement grand-ducal qui fixera les conditions et les modalités d'application des aides visées sous le titre IV LEADER. Par contre, on ne peut pas exclure la nécessité éventuelle de devoir recourir, dans un avenir plus lointain, à cette faculté. Il me semble donc une approche prudente de se donner les moyens en question déjà à ce stade.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs,



Fernand ETGEN

Copie de la présente a été transmise, pour information, à la Chambre d'Agriculture et aux membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs de la Chambre des Députés